

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 38/2025

Contrôle annuel : exercice 2024

ASBL BX1

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL BX1 pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2024.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1984
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-bx1/
Siège social	Rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.
Zone de couverture	Région de Bruxelles-Capitale.
Distribution	Proximus, VOO, Orange, internet
Mentions légales	https://bx1.be/mentions-legales/

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 400 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	606:27:57					
Non linéaire	24:48:45					
TOTAL :	631:16:42					
			12:53:53		644:10:35	743 minutes

L'obligation est rencontrée.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 – Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 des conventions,

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	262	4226
JT complémentaires	103	1179
Totaux	365	5405

L'obligation est rencontrée.

3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 3 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 10.348 minutes.

Le détail des programmes, par mission³, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

³ En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.1.3. Lors des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes, le média de proximité réalise, produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Dans la mesure de ses moyens financiers, il veille, pour les élections communales, provinciales et régionales, à organiser des débats et à présenter les résultats électoraux selon la forme de son choix.

(Convention : article 10)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, lors des élections communales, provinciales et régionales de 2024, l'éditeur a proposé notamment :

Titre	Débat (si oui : X)
Le Débat - Elections 2024 (octobre)	X
Elections 2024 - soirée électorale 13 10	
Elections 2024 - soirée électorale 14 10	

L'obligation est rencontrée.

3.1.4. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.1.5. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1500 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 7737 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur reconnaît ne pas avoir davantage d'informations ni de commentaires additionnels au sujet de cette obligation.

S'agissant, cependant, du premier exercice pour lequel cette obligation est contrôlée, conformément à sa pratique décisionnelle, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur, mais sera attentif à l'évolution de la mise en œuvre de cette disposition lors du prochain exercice.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 400 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 675 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 400 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 846 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir avec certitude que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur explique l'implication des jeunes dans le cadre du programme coproduit « Extérieur jour ». Or, ce programme relève de la mission d'actualités et non de la mission d'animation.

Le Collège invite l'éditeur à développer cette implication dans des programmes rencontrant la mission d'animation.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1500	7737
Éducation permanente	400	675
Animation	400	846
Total art. 11	2700	9258

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'évènements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2024, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	Semaine de l'éducation aux médias	1
Diffusion de programmes	Moins de 100'	-
Production de programmes	« Zoom » sur les métiers de l'audiovisuel, « + d'actu », « Autrement », ... (227'). Plus de 150 minutes de production.	5
Autres	-	
Total		6

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur renseigne des séquences sur l'actualité du jour, des *stories* sur les enjeux des élections communales, des évènements *live*...

Les données communiquées ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée.

Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur explique que « les codes utilisés sont des codes de réseaux sociaux, donc destinés à un public jeune pour leur permettre d'avoir accès à une information locale de qualité. Ce qui permet de faire la différence avec leurs autres sources « d'info » non régulées ».

Les formats digitaux diffusés par l'éditeur à destination des publics jeunes ne concernent donc pas des thématiques d'éducation aux médias.

L'éditeur n'apporte pas de complément de réponse à la question posée par les services du CSA relativement à un manquement potentiel à l'article 16, 1er alinéa, de sa convention.

S'agissant d'une modalité d'application nouvelle des obligations de l'éditeur en matière d'éducation aux médias, le Collège souhaite lui laisser encore un peu de temps pour bien appréhender ce qui est attendu de lui et traduire cela sous la forme de contenus conformes. Il décide dès lors de ne pas notifier de grief à l'éditeur sur ce point, mais sera attentif, lors du prochain exercice, à la mise en œuvre, par ce dernier, des aménagements nécessaires pour satisfaire complètement à son obligation, par la mise en ligne de formats digitaux traitant spécifiquement de thématiques relevant de l'éducation aux médias à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragilisés.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur a fait appel à un expert en la matière, dans la mesure où son directeur de l'information est membre du CSEM.

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2024, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	552	
Programmes accessibles en STA et interprétés en LSFB	197	36%

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodescrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ⁴	28h	
Programmes audiodescrits	22h	79%

L'obligation est rencontrée.

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare que tous ses programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en linéaire le sont également sur son site internet. Pour les programmes audiodescrits, l'éditeur ne dispose pas des droits lui permettant une diffusion non linéaire sur son site.

L'obligation est rencontrée.

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de janvier et juillet 2024, le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Les objectifs de notoriété, d'impact sur les publics ou d'audience, tout particulièrement relatifs aux stratégies de promotion visées à l'article 18 des conventions sont traités dans le cadre de la synthèse transversale dédiée, en 2025, à l'évaluation de la portée du développement numérique des médias de proximité.

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état des points suivants :

- L'équipe marketing, en place depuis plusieurs années, compte désormais 1,6 équivalent temps plein. Au cœur de leurs missions : une connaissance affûtée de l'audience ainsi que le déploiement de la notoriété de l'éditeur ;

⁴ Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).

- Comme outils décisionnels, des sondages d'opinion sont régulièrement organisés lors d'événements urbains ainsi qu'un sondage d'image et de notoriété (Ipsos 2024) ;
- L'éditeur fournit, dans son rapport annuel, des visuels de ce sondage relatifs aux profils d'audience de BX1 ;
- Quant aux actions de notoriété, elles se déploient en trois axes : *street marketing* (activations lors de différents festivals et manifestations culturelles à Bruxelles) ; le marketing digital (newsletters, réseaux sociaux) et le matériel promotionnel (stands, matériels de visibilité lors de partenariats, notamment avec la STIB) ;
- Les élections de 2024 ont amené une collaboration avec Vivacité et Bruzz via des micro-trottoirs, des repartages éditoriaux et des actions de terrain dans les 19 communes bruxelloises.

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Game in » (Qu4tre), « L'album » (Vedia), « Be Women » (TV Com) et « Celles qui osent » (Télé MB).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	▪ Le journal commun « Le 22h30 » (202 éditions de 15 minutes) (202 éditions, sous-titrées) ; ▪ La couverture de certaines séances du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (19 éditions de 75 minutes) ; ▪ Les débats tête de liste (1 édition de 99 minutes) ; ▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires)).
Programme coproduit avec d'autres MDP	▪ Débat européen (coproduction BX1, Matélé et Télésambre – 1 édition de 90 minutes) ; ▪ « Débat électoral élections régionales » (coproduction Qu4tre, BX1 et Télésambre – 1 édition de 89 minutes) ; ▪ Débat Président FWB (coproduction BX1 et Vedia – 1 édition de 88 minutes) ; ▪ « En avant, fête des droits de l'enfant » (coproduction BX1 et Boukè – 1 édition de 45 min).

Autres synergies notables :

(Convention : article 23)

- Échanges de reportages et d'images dans le cadre du traitement de l'actualité ;
- Soutien administratif et financier de Télé MB.

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

Synergies notables :

- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Séquences fournies dans le cadre du JT de 13h ;
- Synergies avec le bureau local d'informations de Bruxelles (partage d'informations, synergies à l'occasion des élections etc) ;
- Synergies lors des soirées électorales de l'éditeur ;
- Echange de bonnes pratiques en matière d'intelligence artificielle ;
- Diffusion en radio et en télévision de deux journaux de Viva Bruxelles à 7h30 et 8h30 dans « Bonjour Bruxelles ».

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.2.3-1 du décret précisent que l'élection des administrateurs d'un média de proximité a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales (pour les médias de proximité situés en région de langue française) ou qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales (pour le média de proximité situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Le présent avis porte plus spécifiquement sur le renouvellement des organes d'administration des médias de proximité à la suite de l'année électorale de 2024. Interrogé en ce sens, l'éditeur s'est engagé à transmettre la composition de son organe d'administration nouvellement composé dès qu'il sera constitué.

Le Collège restera attentif à la composition de l'organe d'administration de l'éditeur en suivi du présent avis.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues. »

L'éditeur fournit les informations nécessaires. Le budget présenté est globalement à l'équilibre.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée Totale
Actualités	Le Journal	262	70:48:30
Actualités	Le Journal du Week-End	103	20:09:43
Actualités	Le Débat - Elections 2024 (juin)	7	10:59:33
Actualités	Elections 2024 - soirée électorale 09 06	2	6:36:00
Actualités	Elections 2024 10 06	2	1:56:00
Actualités	Le Débat - Elections 2024 (octobre)	34	39:02:17
Actualités	Elections 2024 - soirée électorale 13 10	1	5:33:15
Actualités	Elections 2024 14 10	3	2:26:18
Actualités	+ d'Actu	130	51:38:01
Actualités	Autrement	26	11:18:22
Actualités	Big Boss	5	2:11:11
Actualités	Hors cadre	26	5:24:28
Actualités	Les Experts	37	36:04:02
Actualités	Station Europe	21	9:15:18
Actualités	Versus	28	11:55:31
Actualités	Aujourd'hui	30	30:26:06
Actualités	Drugs Brussel 02 03	1	1:29:10
Actualités	Qui ne saute pas 10 06	1	0:51:40
Actualités	L'école au frigo	1	0:25:15
Actualités	Ils et elles font Bruxelles 28 08	1	0:13:27
Animation	Fête iris 11 05	1	0:09:13
Animation	G3A 19 10	1	1:41:42
Animation	T'as 2 minutes ?	20	1:59:14
Animation	Futsal	32	8:49:31
Animation	Futsal le Mag	7	1:26:13
Développement culturel	bx1 Comedy Club	2	2:35:25
Développement culturel	Bal National	1	3:45:29
Développement culturel	@fter	35	7:10:07
Développement culturel	Connaissez-vous	31	28:38:50
Développement culturel	Le Courier recommandé	160	34:30:16
Développement culturel	En Stoemelings	31	13:17:20
Développement culturel	Festival BIFFF	3	0:50:10
Développement culturel	FSTVL	12	2:32:53
Développement culturel	Mont des Arts	28	13:14:27
Développement culturel	Octave	37	9:06:39
Développement culturel	Les 20 ans d'OCTAVE 27 10	1	0:26:21
Développement culturel	Classissimo	4	3:04:28
Développement culturel	Zoom	20	0:59:32
Développement culturel	Bruxelles bouge	179	8:45:29
Education permanente	Ma thèse en 180 secondes	1	2:19:48
Education permanente	A vos cas !	16	1:01:05
Education permanente	Air de familles	40	1:16:02
Education permanente	Le Tram	27	6:38:15

Actualités	19124
Animation	846
Développement culturel	7737
Education permanente	675